

EXTRAIT

DE

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION

de la Justice criminelle en 1886.

LES RÉCIDIVES ET LES RÉHABILITATIONS

1° — Récidives.

Les tableaux relatifs à la récidive présentent, comme toujours, de douloureux enseignements. Le nombre des accusés et prévenus en récidive jugés par les cours d'assises et les tribunaux correctionnels était déjà il y a cinq ans, en 1882, de 80.818 ; il est monté à 84.322 en 1883 ; à 89.169 en 1884 ; à 91.332 en 1885 et à 92.825 en 1886. C'est, pour les récidivistes, une augmentation de 15 p. 100, quand celle des délinquants primaires n'est que de 4 p. 100. On voit, par ce rapprochement, dans quelle large mesure la récidive contribue à l'accroissement de la criminalité.

Accusés récidivistes.

Des 3.128 accusés condamnés contradictoirement en 1886 par les cours d'assises, 1.770 (dont 67 femmes) avaient déjà été frappés par la justice. La proportion est de 56 p. 100 au lieu de 52 p. 100, année moyenne, de 1881 à 1885 ; de 48 p. 100 en 1876-1880 et de 47 p. 100 en 1871-1875.

Ces 1.770 accusés récidivistes avaient été précédemment condamnés : 10 aux travaux forcés ; 91 à la réclusion ; 655 à plus d'un an d'emprisonnement ; 899, plus de la moitié, à un an ou moins de la même peine et 115 à l'amende seulement.

Ils ont été déclarés coupables : 475 de crimes contre les personnes et 1.295 de crimes contre les propriétés. Si l'on rapproche ces chiffres du nombre total des accusés condamnés pour faits de même nature, la récidive n'est que de 23 p. 100 pour les premiers, tandis qu'elle s'élève à 66 p. 100 pour les seconds ; en matière de vol qualifié, notamment, elle atteint 77 p. 100.

Les cours d'assises ont prononcé, en 1886, la peine de mort contre 28 accusés récidivistes, les travaux forcés à perpétuité contre 72, les travaux forcés à temps contre 602, la réclusion contre 367 et l'emprisonnement contre 701, les deux cinquièmes.

Prévenus récidivistes.

Le rapport des prévenus récidivistes au total des condamnés correctionnels est, en 1886, de 45 p. 100, après avoir été de 44 p. 100, en moyenne annuelle, de 1881 à 1885, de 41 p. 100 en 1876-1880 et de 37 p. 100 en 1871-1875. A Paris, sur cent prévenus condamnés à la requête du ministère public, 58 sont en récidive.

Le chiffre réel des prévenus récidivistes a été, en 1886, de 91.055, dont 8.397 femmes seulement, soit 9 p. 100. Sur 100 femmes condamnées pour des délits communs, 35 étaient en récidive ; pour les hommes, la proportion correspondante est de 53 p. 100.

Au point de vue de leurs antécédents, ces 91.055 récidivistes se classent ainsi : anciens forçats, 258 ; réclusionnaires, 1.134 ; libérés de plus d'un an d'emprisonnement, 14.687 ; d'un an ou moins de cette peine, 63.472, les sept dixièmes, et n'ayant précédemment encouru que des peines pécuniaires, 11.504.

Les récidivistes se recrutent principalement parmi les mendiants (81 p. 100), les vagabonds (75 p. 100), les escrocs (50 p. 100) et les voleurs 48 p. 100. dix récidivistes sur 100 comparaissent plusieurs fois, pendant l'année, devant le même tribunal.

Les 91.055 prévenus récidivistes ont été condamnés : 15.015 (16 p. 100) à l'amende seulement ; 72.828 (80 p. 100) à un an ou moins d'emprisonnement et 3.212 (4 p. 100) à plus d'un an d'emprisonnement. Le Code pénal n'attache d'aggravation à la peine que lorsque le prévenu récidiviste a déjà encouru une peine afflictive et

infamante ou plus d'un an d'emprisonnement ; dans tous les autres cas, les magistrats ne peuvent que se mouvoir entre le minimum et le maximum, et celui-ci est très rarement appliqué. Il semblerait plus conforme aux principes de la vraie justice qu'une répression progressive fût édictée contre toute nouvelle rechute.

Si l'on ne considère que les individus en état de récidive légale, au nombre de 16.079, on remarque que l'emprisonnement prononcé en 1886 excède une durée d'un an pour 1.548 seulement d'entre eux, moins du dixième. Il est permis de se demander si la répression est suffisamment énergique à l'égard de cette classe de malfaiteurs et si les magistrats ne devraient pas mieux se pénétrer de cette idée que les courtes peines, tant quelles seront subies en commun, ne pourront exercer d'action salutaire sur l'amendement des détenus.

Relégation.

Cette peine accessoire a été prononcée, en 1886, par les cours d'assises contre 232 accusés récidivistes. Si ce chiffre est aussi faible, cela tient à deux causes : d'une part, presque tous les faits compris dans les accusations jugées pendant les premiers mois de 1886 remontaient à une époque antérieure à la promulgation du règlement du 26 novembre 1885, qui, seule, rendait applicable la loi du 27 mai précédent ; d'autre part, les magistrats se sont souvent abstenus d'attacher la relégation à des condamnations à 8 ans et plus de travaux forcés, parce que la résidence dans la colonie pénale, après l'expiration de la peine, est perpétuelle.

Les huit dixièmes des accusés condamnés à la relégation, 187, étaient poursuivis pour des vols qualifiés ; 16 l'étaient pour des viols ou des attentats à la pudeur ; 10 pour fabrication de fausse monnaie ; 10 pour faux ; 6 pour incendie volontaire ; 2 pour assassinat et 1 pour coups ayant occasionné la mort sans intention de la donner. Ces 232 accusés ont vu prononcer, en même temps, contre eux : 152 les travaux forcés à temps (18 sur 100 condamnés de la même catégorie) ; 59 la réclusion (9,8 p. 100) ; 20 à un emprisonnement de plus d'un an (1,6 p. 100) ; et 1 un an d'emprisonnement (0,4 p. 100).

Devant la juridiction correctionnelle, 1.620 prévenus en récidive

ont été condamnés à la relégation : 1.441 hommes (89 p. 100) et 179 femmes (11 p. 100). Le fait qui a entraîné cette peine accessoire était, pour 1.074 d'entre eux, les deux tiers, l'un de ceux qui sont énumérés dans le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 ; les 546 autres récidivistes avaient été reconnus coupables de vagabondage simple ou d'infraction à interdiction de résidence ; c'est, pour les premiers, 23 sur 1.000 prévenus condamnés à l'emprisonnement pour les mêmes délits et, pour les seconds, 28 sur 1.000.

Un peu plus du quart des relégués correctionnels, 410 appartenaient au ressort de Paris par le lieu de leur condamnation ; les autres cours d'appel dont les tribunaux ont le plus fréquemment prononcé la relégation sont celles de Rouen, 128 ; de Rennes, 116 ; de Lyon, 88 ; d'Amiens, 87 ; de Nancy, 86 ; de Douai, 81 ; d'Angers, 63 ; et d'Aix, 57.

La commission de classement constituée, en exécution de l'article 7 du règlement d'administration publique, par un décret du 6 mars 1886, a commencé ses travaux le 26 du même mois. Il résulte du rapport adressé par son président à M. le Ministre de l'intérieur sur l'application de la loi du 27 mai 1885 pendant la première année (du 26 novembre 1885 au 26 novembre 1886) (1) que cette commission avait examiné à cette dernière date 687 dossiers concernant des individus condamnés à de courtes peines et émis des avis définitifs à l'égard de 625. Le 18 novembre 1886, un premier convoi de 300 relégués partait pour l'île des Pins, dépendance de la Nouvelle-Calédonie (décret du 20 août 1886) (2).

DE LA RÉCIDIVE DANS SES RAPPORTS AVEC LE RÉGIME PÉNITENTIAIRE.

Une détention de quelque durée pouvant seule avoir une action morale sur le délinquant, il est d'usage de rechercher dans quel délai

(1) Voir le *Journal officiel* du 4 mars 1887 et du 12 mars 1888.

(2) Du 26 novembre 1886 au 1^{er} janvier 1888, il a été soumis à cette même commission 1.763 dossiers qui ont donné lieu à 1.536 avis définitifs. En 1887, il a été transféré à la Guyane 648 relégués (décret du 24 mars 1887) et à l'île des Pins 286, ce qui donne, avec les 300 dont il est question ci-dessus, un total de 1.234 relégués qui avaient, au 1^{er} janvier 1888, quitté le territoire continental.

les individus ayant subi au moins un an et un jour d'emprisonnement en maison centrale sont repris et condamnés de nouveau. Ces investigations portant sur l'année de la libération et sur les deux années suivantes, les résultats publiés dans le compte de 1886 ne sont complets que pour les libérés de 1884 ; c'est de ceux-là seulement qu'il va être question.

Hommes.

Sur 5.431 individus sortis, en 1884, des dix-huit maisons centrales d'hommes qui existaient à cette époque, 2.130 ont été repris, savoir : 1.019 ou 4 p. 100 en 1884, 755 ou 35 p. 100 en 1885 et 356 ou 17 p. 100 en 1886. Ainsi près de la moitié des libérés reparaissent devant la justice quelques mois après leur mise en liberté. Mais la proportion des récidives constatée dans les délais ci-dessus indiqués varie beaucoup suivant la nature et la durée de la peine subie ; elle est de 17 p. 100 en ce qui concerne les reclusionnaires sortis des établissements qui leur sont exclusivement affectés ; elle s'élève à 28 p. 100 à l'égard des individus libérés des pénitenciers agricoles de Corse où sont envoyés des accusés ou prévenus condamnés à la réclusion ou à un emprisonnement de longue durée ; enfin, elle atteint 41 p. 100 pour les individus sortis des établissements qui ne reçoivent que des condamnés à l'emprisonnement. Ce sont les libérés de la maison centrale de Nîmes qui donnent le moins de récidive après la libération (33 p. 100) et ceux de la maison de Clairvaux qui en présentent le plus (48 p. 100) ; il convient d'ajouter que c'est dans celle-ci que vont subir leur peine la plupart des malfaiteurs incorrigibles de la capitale.

Du jour de leur libération au 31 décembre 1886, c'est-à-dire pendant deux ans et demi en moyenne, ces 2.130 individus ont encouru 4.322 condamnations, savoir :

- 1.062 une condamnation ;
- 532 deux condamnations ;
- 258 trois condamnations ;
- 135 quatre condamnations ;
- 77 cinq condamnations ;

- 34 six condamnations ;
- 13 sept condamnations ;
- 10 huit condamnations ;
- 4 neuf condamnations ;
- 4 dix condamnations ;
- 2 onze condamnations ;
- 2 douze condamnations.

Grâce aux courtes peines prononcées contre eux, plus de la moitié de ces récidivistes légaux ont pu comparaître de deux à douze fois devant la justice répressive dans un délai relativement court.

Des faits de vol (crime ou délit), d'escroquerie, d'abus de confiance, de vagabondage, de mendicité et d'infraction au ban de surveillance ou à l'interdiction de résidence ont été relevés à la charge de 1.791 libérés, soit 84 p. 100 ; les 339 autres avaient à répondre : 51 de crimes et 288 de délits divers.

Les cours et tribunaux en ont condamné 188 à des peines afflictives et infamantes, 757 à plus d'un an d'emprisonnement et 1.185 à un an ou moins de cette peine ou à l'amende. Ce dernier chiffre représente 56 p. 100 du total.

Femmes.

La criminalité de la femme étant six fois moindre que celle de l'homme, il n'est pas étonnant qu'à son égard la récidive survenue peu de temps après la libération soit beaucoup moins fréquente. Des 819 femmes sorties, en 1884, des six maisons centrales affectées aux condamnées, 207 ont été reprises, savoir : 83 ou 40 p. 100 dans l'année de la levée de l'écrou, 84 ou 41 p. 100 dans le cours de l'année suivante et 40 ou 19 p. 100 pendant la troisième année. Pris dans leur ensemble, ces chiffres donnent une proportion du quart, tandis que pour les hommes la proportion est des deux cinquièmes.

Jeunes détenus.

On relève pour les garçons 14 récidivistes pour 100 libérés et pour les filles 3 p. 100 ; mais la récidive n'est constatée que pour

ceux dont la détention correctionnelle a pris fin par son expiration légale ou par suite de grâce. Ces chiffres seraient peut-être un peu plus élevés si les recherches pouvaient s'étendre aux jeunes détenus mis en liberté provisoire ; mais, à coup sûr, ils resteraient toujours inférieurs à ceux qu'on obtient pour les adultes, parce que l'action des sociétés de patronage est plus efficace lorsqu'elle s'exerce sur des enfants qui peuvent offrir plus de chances d'amendement.

Telles sont les indications de la statistique criminelle sur la récidive ; elles diffèrent peu de celles des années antérieures. Il me semble inutile de reproduire ici les réflexions qu'elles ont suggérées à mes prédécesseurs ; je ne puis qu'exprimer le regret du retard forcément apporté à l'application de la loi du 5 juin 1875 sur l'emprisonnement individuel, qui est la base de la réforme pénitentiaire, et vous donner l'assurance que le Gouvernement s'efforcera de remédier à ce grave inconvénient en adoptant toutes les mesures qui lui paraîtront propres à favoriser la régénération morale des coupables.

2^o — *Réhabilitation.*

Les chambres d'accusation ont été saisies, en 1886, de 1.813 demandes en réhabilitation. Elles en ont rejeté 381 (22 p. 100) et accueilli 1.061 (79 p. 100). Il avait été prononcé 1.061 réhabilitations en 1885 et 737 en 1884. La loi du 14 août 1885, en simplifiant les formalités de la procédure a fait doubler en deux ans le nombre des réhabilitations.

Les 1.432 arrêts d'accueil en 1886 s'appliquaient à un même nombre d'individus qui avaient été condamnés : 2 aux travaux forcés, 28 à la réclusion ou à la détention, 106 à plus d'un an d'emprisonnement, 1.070 à un an ou moins de la même peine, 223 à l'amende et 3 officiers ministériels, à la destitution. Le laps de temps écoulé entre la libération, le paiement de l'amende ou la destitution a été de trois à cinq ans pour 275 (19 p. 100), de cinq à dix ans pour 405 (28 p. 100), de dix à quinze ans pour 339 (24 p. 100), de quinze à vingt ans pour 169 (12 p. 100) et de plus de vingt ans pour 244 (17 p. 100).

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1^o Le Congrès des Sociétés savantes. — 2^o La libération conditionnelle. — 3^o Du traitement différent des prisonniers difficiles dans les pénitenciers des États-Unis. — 4^o Les prisons de l'État d'Alabama. — 5^o Les délits et les peines de M. E. ACOILLAS. — 6^o L'alcoolisme et la criminalité de M. MARAMBAT. — 7^o La maison de Nanterre. — 8^o Les condamnés dans l'armée. (Discussion au Sénat. — 9^o Asiles judiciaires en Espagne. — 10^o Informations diverses : *Prisons du Calvados. — Académie de médecine. — L'athéisme et le Code civil de M. Duverger. — Les délits commis par les jeunes gens de M. Dimitri Drill. — Statistique pénitentiaire en Prusse. — Réforme pénitentiaire en Grèce. — Ressources et colonisations de la Guyane française. — Transportés en Guyane et au Gabon. — Revues étrangères.*

I

Congrès des Sociétés savantes en 1888.

La 26^{me} réunion des Délégués des Sociétés savantes de Paris et des départements a été ouverte au Ministère de l'Instruction publique le mardi 22 mai à 2 heures de l'après midi, sous la présidence du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Après la séance d'ouverture, les membres du Congrès se sont divisés en sections pour organiser, séance tenante, leurs travaux.

La section des Sciences économiques et sociales s'est réunie sous la présidence de M. Levasseur, membre de l'Institut, et a décidé de tenir deux séances par jour pendant la durée du Congrès, l'une à 9 heures du matin et l'autre à 2 heures de l'après midi.

A la séance du matin du jeudi 24 mai, la question inscrite au programme, *de l'utilité d'éviter les courtes peines d'emprisonnement pour les mineurs de seize ans et de la nécessité de les envoyer dans les maisons de correction gouvernementales* a donné lieu à l'échange d'observations suivantes.

M. Joret-Desclosières, de la Société générale des Prisons, expose que la question avait été proposée et devait être traitée par un des membres de la Société, M. Clairin, que la maladie tient malheureusement éloigné du Congrès. M. Joret-Desclosières, à la